

6. GARANTIE ET REMISE DES CLÉS AU LOCATAIRE

Pour garantir le paiement des loyers et des autres obligations découlant du présent contrat, le Locataire doit soit fournir une garantie bancaire “à première demande” émise par un établissement bancaire agréé au Grand-Duché de Luxembourg, soit virer sur le compte bancaire du Bailleur renseigné sous le paragraphe 4. ci-dessus, d’un montant égal à 2 (deux) mois de loyers, et ce, au plus tard le jour de la remise des clefs au Locataire.

Soit le montant de (*en chiffres et en lettres*) :

La remise des clefs au Locataire ne se fera qu'après :

- Paiement du premier mois de loyer ;
- Remise au Bailleur de la garantie ;
- Présentation du contrat d'assurance par le Preneur.

En aucun cas le Preneur ne pourra, en cours de bail, se soustraire à ses obligations et notamment refuser le règlement des loyers en invoquant la garantie précitée.

La garantie en question sera maintenue pendant toute la durée du présent bail. Elle sera restituée à l’expiration du bail après la restitution des clés au Bailleur, établissement de l’état des lieux de sorties et l’établissement du décompte des charges réelles et des éventuels frais à charge du Preneur, déduction faite des éventuelles sommes qui seraient dues par le Locataire au Bailleur, ceci conformément à la législation relative au bail d’habitation.

